

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 46-17-004

DATE : 25 juillet 2018

| | |
|-------------------------------------|------------|
| LE CONSEIL : Me ISABELLE DUBUC | Présidente |
| Mme DIANE MÉTAYER, psychoéducatrice | Membre |
| M. RENÉ GRENIER, psychoéducateur | Membre |

JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER, psychoéducateur, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Partie plaignante

c.

ANDRÉ PLAMONDON, psychoéducateur

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS, DE LEURS INITIALES AINSI QUE TOUTE INFORMATION PERSONNELLE PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, TANT DANS LA PLAINTÉ, DANS LA PLAINTÉ AMENDÉE, QUE DANS TOUS LES

DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE POUR ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Le 1^{er} novembre 2017, M. Jean-François Gauthier (le plaignant), syndic adjoint l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (l'Ordre), dépose une plainte disciplinaire à l'encontre de M. André Plamondon (l'intimé). Il lui est reproché de ne pas avoir évalué de façon satisfaisante le risque suicidaire, de ne pas avoir procédé à une évaluation psychoéducative ou élaboré un plan d'intervention de façon satisfaisante, de ne pas avoir eu une tenue de dossiers adéquate, d'avoir outrepassé sa compétence en suggérant une médication antidépressive et anxiolytique et posé un diagnostic, puis de ne pas avoir respecté le secret professionnel.

[2] Le plaignant informe le Conseil de discipline (le Conseil) que suite à des pourparlers entre les parties, une entente est intervenue par laquelle l'intimé souhaite enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur les onze chefs de la plainte amendée. Des recommandations conjointes sur sanction seront suggérées.

[3] Un document intitulé « Plaidoyer de culpabilité et recommandations conjointes des parties quant aux sanctions et aux autres mesures »¹ signé par les parties le 2 mars 2018 est déposé.

[4] Après s'être assuré auprès de l'intimé que son plaidoyer est libre et volontaire, et qu'il comprend que le Conseil n'est pas lié par les représentations conjointes sur sanction,

¹ Pièce SP-11.

le Conseil le déclare coupable, séance tenante, des infractions aux onze chefs de la plainte amendée, tel que décrit au dispositif de la présente décision.

PLAINTÉ AMENDÉE

[5] La plainte amendée, pour laquelle l'intimé est déclaré coupable, est ainsi libellée :

1. A Deux-Montagnes, entre le mois de septembre 2016 et le ou vers le 1er juin 2017, en n'évaluant pas, de façon satisfaisante, le risque suicidaire de A et en n'assurant pas, de façon satisfaisante, de suivi sur cette question auprès de A, l'intimé n'a pas agi dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues en matière de psychoéducation.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 4, 40 et 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. A Deux-Montagnes, entre le mois de septembre 2016 et le ou vers le 1er juin 2017, dans le dossier de A, l'intimé a fait défaut de consigner les éléments mentionnés à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*, contrevenant ainsi aux dispositions de cet article;

3. A Deux-Montagnes, entre le mois de septembre 2016 et le ou vers le 1er juin 2017, en n'évaluant pas, de façon satisfaisante, le risque suicidaire de B et en n'assurant pas, de façon satisfaisante, de suivi sur cette question auprès de B, l'intimé n'a pas agi dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues en matière de psychoéducation.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 4, 40 et 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

4. A Deux-Montagnes, entre le mois de septembre 2016 et le ou vers le 1er juin 2017, dans le dossier de B, l'intimé a fait défaut de consigner les éléments mentionnés à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*, contrevenant ainsi aux dispositions de cet article;

5. A Deux-Montagnes, entre le mois de septembre 2016 et le ou vers le 1er juin 2017, dans le dossier de C, l'intimé n'a pas procédé à une évaluation psychoéducative ni élaboré un plan d'intervention de façon satisfaisante.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 4, 40 et 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

6. A Deux-Montagnes, entre le mois de septembre 2016 et le ou vers le 1er juin 2017, dans le dossier de C, l'intimé a fait défaut de consigner les éléments mentionnés à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*, contrevenant ainsi aux dispositions de cet article;

7. A Deux-Montagnes, entre le mois de septembre 2016 et le ou vers le 1er juin 2017, dans le dossier de D, l'intimé n'a pas procédé à une évaluation psychoéducative ~~ni élaboré un plan d'intervention de façon satisfaisante.~~

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 4, 40 et 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

8. A Deux-Montagnes, entre le mois de septembre 2016 et le ou vers le 1er juin 2017, dans le dossier de D, l'intimé a fait défaut de consigner les éléments mentionnés à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*, contrevenant ainsi aux dispositions de cet article;

9. A Deux-Montagnes, entre le mois de septembre 2016 et le ou vers le 1er juin 2017, dans le dossier de E, l'intimé a écrit les mots suivants : « médication anti-dépressive et anxiolitique pourrait s'avérer utile si juger pertinent » émettant ainsi un avis sur un sujet qui ne relève pas de l'exercice de sa profession.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 4, 9, 45 et 46 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

10. A Deux-Montagnes, entre le mois de septembre 2016 et le ou vers le 1er juin 2017, dans le dossier de F, l'intimé a rédigé un rapport

comportant un diagnostic alors que les règles applicables ne lui permettent pas de le faire.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 4, 9 45 et 46 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

11. A Deux-Montagnes, en mars ou en avril 2017, l'intimé a transmis les éléments de nature confidentielle contenus au dossier qu'il avait constitué au sujet de C, sans l'autorisation de celui-ci, à la direction adjointe de la polyvalente Deux-Montagnes;

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions de l'article 18 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* ou, à défaut d'application de cet article, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;

[Reproduction intégrale sauf notre anonymisation]

RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION

[6] Les parties recommandent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimé une amende de 2 500 \$ sur chacun des chefs 1, 5 et 10, une réprimande sur chacun des chefs 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 11 et le paiement des entiers déboursés. Les parties demandent au Conseil d'accorder à l'intimé un délai de 24 mois pour acquitter les amendes et les déboursés et de prévoir une clause de déchéance du terme advenant le défaut d'acquitter un paiement à terme.

QUESTION EN LITIGE

[7] Dans les circonstances propres à ce dossier, les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou sont-elles contraires à l'intérêt public ?

[8] Le Conseil, après avoir délibéré, donne suite aux recommandations conjointes sur sanction pour les motifs qui suivent.

CONTEXTE

[9] L'intimé est gradué de l'Université de Montréal en psychoéducation depuis 1989 et est inscrit au Tableau de l'Ordre depuis le 1^{er} avril 2011.

[10] Il pratique comme psychoéducateur pour le Centre jeunesse de Laval pendant 22 ans.

[11] En 2011, il obtient un certificat universitaire en toxicomanie et devient responsable du programme de toxicomanie *Décllic* à la Commission scolaire des Mille-îles. Il assure ce poste pendant quatre ans, jusqu'à ce que ce programme soit aboli à la suite de coupures budgétaires.

[12] En 2016, il obtient le poste de psychoéducateur à l'école secondaire Polyvalente Deux-Montagnes.

[13] Lorsqu'il accepte ce poste, l'intimé n'a aucune expérience en milieu scolaire. Malgré une grande expérience en tant que psychoéducateur, il n'a jamais eu à tenir de dossier pour les clients qu'il desservait. Il a toujours travaillé en équipe dans des dossiers de groupe.

[14] Lorsqu'il débute ses fonctions, peu d'encadrement lui est offert. Il doit apprendre les particularités du milieu scolaire par lui-même.

[15] Entre septembre 2015 et le printemps 2017, l'intimé demande de l'aide auprès de ses supérieurs pour avoir du soutien et de la supervision. On lui aurait dit « débrouille-toi comme tu peux ».

[16] Il appelle même à l'Ordre pour obtenir des conseils.

[17] Lorsque l'Inspection professionnelle lui rend visite le 30 mai 2017, il s'attend à recevoir de l'aide de la part de l'inspecteur.

[18] Plusieurs recommandations lui sont faites à la suite de cette inspection :

- Cesser immédiatement d'émettre des diagnostics en santé mentale, autant verbalement que par écrit;
- Réviser la formation à distance en tenue de dossiers offerte par l'Ordre, volets 1 et 2, avant le 30 septembre 2018;
- Réussir une formation sur l'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation offerte par l'Ordre d'ici le 31 janvier 2018;
- Réussir une supervision professionnelle de 12 heures par un psychoéducateur mandaté par l'Ordre pour revoir les normes et standards de la profession, de comprendre les lignes directrices sur l'évaluation psychoéducative et se donner une structure pour faciliter sa tenue de dossiers;
- Se procurer et lire le Cadre de référence du psychoéducateur en milieu scolaire.

[19] Le 22 juin 2017, alors qu'il croyait qu'il s'agissait de la suite de la rencontre d'Inspection professionnelle, l'intimé rencontre le plaignant qui l'informe des demandes d'enquête dont il fait l'objet.

[20] Le 17 juillet 2017, l'Inspection professionnelle écrit au plaignant pour l'informer des recommandations faites à l'intimé et lui demande son intervention sans savoir que le plaignant l'a déjà rencontré.

[21] Le 6 septembre 2017, le plaignant communique par téléphone avec l'intimé. Ils discutent des cas soulevés par l'Inspection professionnelle.

[22] L'intimé explique ce qui suit.

[23] Il a pour fonction de rencontrer les élèves de façon ponctuelle, d'en assurer leur suivi. Il a aussi un rôle de conseil et de prévention à la demande de la direction de l'école ou de sa propre initiative.

[24] Il est assidu au travail et s'investit auprès des jeunes de son milieu scolaire. Il les rencontre, leur parle, les questionne, les évalue, analyse la situation, pose son jugement et assure le suivi nécessaire.

[25] L'intimé a toujours un plan d'action « en tête ». Il se fie à sa mémoire. Il sait où il en est rendu avec chacun de ses élèves et a un objectif défini pour chaque intervention qu'il fait ou propose.

[26] Il reconnaît que ces actions ne sont pas toujours consignées de façon satisfaisante au dossier de l'élève, faisant en sorte que le dossier n'est pas structuré. Il ne contient pas la démarche d'évaluation psychoéducative faite par l'intimé ou de plan d'intervention élaboré de façon satisfaisante.

Chefs 1 et 2

[27] L'intimé rencontre l'élève A, une seule fois, après qu'il ait verbalisé vouloir dormir pour toujours. Il lui pose différentes questions, discute avec lui. Il considère, par cette conversation, que l'élève ne démontre pas de risque suicidaire. L'intimé ne planifie pas de relance ni de suivi. Il ne l'évalue pas en fonction de la Grille d'estimation de la dangerosité d'un passage à l'acte suicidaire.

[28] Le dossier ne contient aucune information concernant une évaluation de la situation et du cheminement de l'élève ni de notes relatant l'évolution de l'intervention professionnelle.

Chefs 3 et 4

[29] L'intimé rencontre l'élève B qui a une humeur dépressive et des signes d'automutilation. Il lui fait signer le consentement à la consultation professionnelle.

[30] Il fait trois interventions. Il discute avec l'élève et lui suggère des moyens pour se stimuler. Il considère que l'élève est « dépressif » sans avoir de diagnostic médical à cet effet.

[31] Il ne l'évalue pas en fonction de la Grille d'estimation de la dangerosité d'un passage à l'acte suicidaire.

[32] Le dossier contient certaines notes, mais il ne contient pas celles permettant de comprendre l'évaluation de la situation propre du client, les objectifs et les moyens d'intervention envisagés et leur révision, ni de notes relatant l'intention de l'intervention.

Chefs 5, 6 et 11

[33] L'élève C a un problème de contrôle de son agressivité. Le directeur adjoint demande à l'intimé de le surveiller, mais ne lui demande pas de suivi officiel.

[34] L'intimé intervient à plusieurs reprises auprès de C pour des problèmes ponctuels de comportement et le note au dossier. Une prise en charge régulière a lieu dès janvier 2017.

[35] L'intimé évalue l'élève, mais à sa façon. Il ne fait pas une évaluation psychoéducatrice et n'élabore pas de plan d'intervention.

[36] Le dossier ne permet pas de comprendre le comportement de l'élève ni d'identifier l'analyse, le jugement ou le plan d'intervention que fait l'intimé. Les motifs de consultation sont peu décrits. Les notes relatives à l'évaluation de la situation propre à l'élève, la description des services rendus et les notes relatant l'évolution de l'intervention professionnelle sont sommaires. L'élève n'a pas signé l'autorisation pour consultation professionnelle.

[37] Au printemps 2017, la nouvelle directrice adjointe manifeste à l'intimé son insatisfaction du suivi fait auprès de C.

[38] Elle exige qu'il obtienne le dossier de l'élève détenu par la psychoéducatrice de son ancienne école. Voulant avoir une rencontre avec l'élève et ses parents, elle demande à l'intimé d'obtenir le dossier dans un délai de 48 heures. Elle lui suggère même de prendre sa voiture pour aller chercher le dossier. Le climat est tendu.

[39] L'intimé obtient le dossier psychoéducatif par courriel, il a plus de 70 pages. Il ne le consulte pas et le transfère intégralement à la directrice adjointe par courriel.

[40] Cette dernière le rappelle rapidement pour l'informer qu'elle n'a pas le droit d'avoir accès au dossier du psychoéducateur, celui-ci étant confidentiel. Elle lui demande d'en faire un résumé.

[41] Insatisfaite du résumé de l'intimé, elle utilise malgré tout le dossier du psychoéducateur de l'ancienne école, ne l'ayant pas détruit, lors d'une rencontre avec C et ses parents.

[42] Pour avoir transmis le dossier psychoéducatif d'un élève à la directrice adjointe, sans en être autorisé par le client, l'intimé a eu une mesure disciplinaire de son employeur qui a aussi porté ce fait à l'attention du plaignant.

Chefs 7 et 8

[43] L'élève D est en secondaire 1 et a un problème d'adaptation au passage du secondaire. Ce dossier est sous la responsabilité de l'intimé et il le confie à sa stagiaire.

[44] En date du 7 mars 2017, l'intimé signe un rapport d'évolution préparé par la stagiaire. Toutefois, le dossier ne contient pas d'information ou de notes de sa part permettant d'établir qu'il a fait une évaluation psychoéducative de façon satisfaisante.

Chef 9

[45] L'intimé fait un rapport synthèse de consultation pour l'élève E. Ce rapport est bien structuré et contient les informations pertinentes quant au motif de consultation, les démarches d'intervention, les observations, l'hypothèse clinique, les conclusions et les recommandations.

[46] Toutefois, en recommandant « une médication antidépressive et anxiolytique » pouvant s'avérer utile, si jugée pertinente » l'intimé outrepassa sa compétence et se prononce sur un sujet ne relevant pas de l'exercice de la profession.

[47] Par son expérience et sa pratique en toxicomanie, il croyait qu'il pouvait faire une recommandation au médecin, mais il reconnaît qu'il devait référer l'élève à un médecin pour discuter de la médication.

Chef 10

[48] L'intimé fait un rapport synthèse pour l'élève F. Comme pour le chef 9, le rapport est bien structuré. Toutefois, l'intimé se prononce sur un diagnostic relevant non pas de sa compétence, mais de celle d'autre professionnel.

[49] L'intimé explique qu'on lui a conseillé de prendre un formulaire type des psychologues sur lequel la commission scolaire avait changé le titre pour psychoéducateur. Il reconnaît que ce formulaire est non conforme. Il dit avoir informé ses collègues de cesser de l'utiliser.

[50] L'intimé obtient un transfert d'école dès septembre 2017.

[51] Il sera en congé de maladie à partir de novembre 2017 et il n'avait pas repris son travail au moment de l'audition.

[52] Entre le moment des recommandations de l'Inspection professionnelle et le début du mois de février 2018, l'intimé réussit les formations et les supervisions exigées et se soumet aux autres recommandations.

Le plaignant reconnaît, qu'au-delà des infractions dont l'intimé fait l'objet, l'intimé est compétent.

ANALYSE

[53] En présence de recommandations conjointes sur sanction, les instances supérieures rappellent l'importance dans notre système de justice d'y donner suite à

moins d'être en présence de sanctions déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice².

[54] Une sanction est jugée raisonnable si elle se retrouve dans la fourchette des sanctions prononcées en semblable situation. Toutefois, l'affaire *Médecins c. Chbeir*³ réitérant la Cour Suprême dans l'affaire *Lacasse* rappelle que *les fourchettes de peines et les catégories qui les composent doivent être vues comme des outils visant l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans. Elles n'ont pas un caractère coercitif et le fait d'y déroger ne constitue pas une erreur de principe.*⁴

[55] La sanction imposée par le Conseil de discipline doit coller aux faits du dossier, car chaque cas est un cas d'espèce⁵. Elle doit être individualisée au professionnel visé.

[56] Lorsqu'il impose une sanction, le Conseil doit considérer les critères énoncés par la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault* :

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ...

Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire⁶.

² *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *R. c. Douglas*, 2002 CanLII 32492; *Bazinet c. R.*, 2008 QCCA 165; *Sideris c. R.*, 2006 QCCA 1351.

³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

⁴ *Supra*, note 3, paragr. 107.

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁶ *Ibid.*

[57] De plus, le principe de la globalité des sanctions doit être pris en considération par le Conseil lorsque plusieurs manquements disciplinaires sont reprochés, comme en l'espèce, pour s'assurer que la sanction ne soit pas disproportionnée⁷.

[58] C'est en regard de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

Facteurs objectifs

[59] Par son plaidoyer, l'intimé a reconnu sa culpabilité envers les articles suivants :

Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices

4. Le psychoéducateur ne peut effectuer un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou susceptible de dévaloriser l'image de la profession.

9. Le psychoéducateur s'abstient de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.

18. Le psychoéducateur respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

En vue d'obtenir l'autorisation du client, le psychoéducateur l'informe de l'utilisation et des implications possibles de la transmission de ces renseignements.

40. Le psychoéducateur s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, loyauté et intégrité.

42. Le psychoéducateur exerce sa profession dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues.

45. Le psychoéducateur n'émet de conclusion ou ne donne des avis ou des conseils que s'il possède une connaissance et une compréhension suffisante des faits pour le faire.

⁷ *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Ladouceur*, 2006 CanLII 80753 (QC OAGQ).

46. Le psychoéducateur qui produit un rapport, écrit ou verbal, en limite le contenu à des interprétations, à des conclusions et à des recommandations fondées sur son expertise professionnelle et en lien avec l'exercice de sa profession.

Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs

3. Le psychoéducateur doit consigner dans le dossier de chaque client les renseignements suivants:

1° la date d'ouverture du dossier;

2° lorsque le client est une personne physique, son nom, sa date de naissance, son sexe et ses coordonnées;

3° lorsque le client est un organisme, une personne morale ou une société, son nom et ses coordonnées de même que le nom, la fonction et les coordonnées de son représentant autorisé;

4° une description des motifs de la consultation;

5° les notes relatives au consentement du client;

6° une évaluation de la situation propre au client qui intègre les composantes individuelles ainsi que les éléments et les conditions de son environnement;

7° une description sommaire des services rendus et la date où ils ont été rendus;

8° les objectifs et les moyens d'intervention envisagés ainsi que leur révision périodique;

9° les notes relatant l'évolution de l'intervention professionnelle et le cheminement du client pendant la durée du service professionnel, y compris la note de fermeture;

10° la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus.

Code des professions

59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Tenue de dossiers (Chefs 2, 4, 6 et 8)

[60] L'intimé a reconnu avoir fait défaut de consigner au dossier de l'élève, à qui il a rendu des services, les éléments exigés par la réglementation.

[61] La tenue des dossiers est une obligation règlementaire impérative très importante.

[62] Afin d'aider les membres, l'Ordre a publié un guide intitulé « Le psychoéducateur en milieu scolaire, Cadre de référence » dans lequel une section est consacrée à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice de psychoéducateurs*.

[63] Il y est précisé qu'« une évaluation fonctionnelle est indispensable pour orienter la démarche d'intervention. Le dossier doit rendre compte de ce jugement clinique posé par le psychoéducateur. »

[64] Le dossier doit être le reflet fidèle des services que l'élève a reçus. Le dossier est le témoin et la mémoire des services professionnels rendus.

[65] Sans note au dossier, ni le client, ni le professionnel traitant, ni les autres professionnels ne peuvent retracer les services qui ont été rendus et en évaluer leur qualité.

[66] S'il n'est pas possible d'évaluer la qualité des services rendus par un membre, le public perdra confiance envers le professionnel et son ordre.

[67] L'infraction commise est grave et se situe au cœur même de la profession.

Évaluation du risque suicidaire (Chefs 1 et 3)

[68] Afin d'évaluer le risque suicidaire d'une personne, un guide intitulé « Estimer la dangerosité d'un passager à l'acte suicidaire : des outils pour mieux agir (2013) » fut publié par l'Ordre, dans lequel se trouve une grille d'analyse.

[69] Ce guide diffusé par l'Ordre à tous ses membres est considéré comme étant une étape essentielle à suivre.

[70] Bien que l'intimé dit avoir posé les questions pour évaluer le risque suicidaire, il n'a pas utilisé cette grille d'analyse dans l'évaluation qu'il a faite et n'a pas documenté son dossier, faisant en sorte que celle-ci était incomplète et non satisfaisante.

[71] De plus, il n'a pas assuré de suivi auprès de l'élève.

[72] L'infraction est sérieuse et est au cœur de l'exercice de la profession.

Évaluation psychoéducative et élaboration d'un plan d'intervention (chefs 5 et 7)

[73] En 2014, l'Ordre a émis des lignes directrices concernant « L'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation » qui se veulent être les normes et standards de la profession.

[74] Il y est proposé un protocole de rédaction d'un rapport d'évaluation psychoéducative, protocole pouvant être adapté selon le milieu de pratique.

[75] En milieu scolaire, une attention particulière doit être apportée à l'évaluation fonctionnelle, à savoir les observations comportementales et situationnelles.

[76] Le cadre de référence « Le psychoéducateur en milieu scolaire » précise qu'une évaluation fonctionnelle est indispensable pour orienter la démarche d'intervention. Le dossier doit rendre compte de ce jugement clinique posé par le psychoéducateur.

[77] Une fois que l'évaluation est faite de façon satisfaisante, un plan d'intervention peut être élaboré.

[78] L'évaluation psychoéducative a pour but de guider le plan d'intervention qui suivra. Il est donc important de bien comprendre le comportement du client, de l'analyser puis de porter un jugement professionnel.

[79] En milieu scolaire, il est de pratique reconnu de rédiger au dossier un résumé de la compréhension et de l'interprétation des comportements observés.

[80] Sans une évaluation faite de façon satisfaisante, il est difficile de faire un plan d'intervention adéquat.

[81] Les infractions commises par l'intimé sont sérieuses et se situent au cœur de la profession.

Hors compétence (Chefs 9 et 10)

[82] Le cadre professionnel des psychoéducateurs est bien défini.

[83] Suggérer une médication ou prononcer un diagnostic ne fait pas partie des compétences professionnelles reconnues aux membres de la profession. En agissant comme il l'a fait, l'intimé a outrepassé ses compétences.

[84] Les infractions commises par l'intimé sont graves.

Confidentialité (Chef 11)

[85] Le respect du secret professionnel et de la confidentialité sont des obligations professionnelles importantes.

[86] Ces obligations visent à assurer une relation professionnelle de confiance. Le public s'attend à ce que tous les professionnels respectent cette obligation.

[87] Avant de transmettre le contenu d'un dossier psychoéducatif à une tierce personne, le professionnel doit s'assurer d'obtenir l'autorisation de son client pour le faire.

[88] Une fois que l'information confidentielle est communiquée alors qu'elle ne devait pas l'être, le professionnel qui en est le gardien perd tout contrôle sur l'utilisation qui pourrait en être faite.

[89] Il s'agit d'un manquement grave qui se situe au cœur de la profession.

Facteurs subjectifs

[90] À titre de facteurs subjectifs aggravants, le Conseil retient ce qui suit.

[91] L'intimé est psychoéducateur depuis plus de 25 ans. En acceptant un poste dans le milieu scolaire, milieu qu'il ne connaissait pas, l'intimé aurait dû prendre les moyens pour mettre ses connaissances à jour dès le début de son emploi.

[92] À titre de facteurs subjectifs atténuants, le Conseil retient ce qui suit.

[93] Il a admis son manque d'expérience en milieu scolaire et ses erreurs. Il a manifesté sa volonté de se corriger dès sa rencontre avec l'Inspection professionnelle, avant même la rencontre avec le plaignant.

[94] Le 3 octobre 2017, il a réussi la formation à distance en tenue de dossier.

[95] La supervision professionnelle, d'une durée de 12 heures, imposée par l'Inspection professionnelle, s'est conclu avec succès.

[96] Il a suivi une formation continue sur l'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation le 18 janvier 2018.

[97] Il a lu le cadre de référence du psychoéducateur en milieu scolaire.

[98] Il a compris ses fautes et a fait un travail d'introspection.

[99] Il reconnaît que le dossier est la mémoire des services rendus par le professionnel à l'élève et doit les refléter fidèlement.

[100] Il a collaboré de façon exemplaire avec le plaignant.

[101] Il a plaidé coupable.

[102] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[103] Par l'exigence et l'insistance de sa supérieure immédiate, la directrice adjointe, l'intimé a cru qu'elle était autorisée à obtenir le dossier psychoéducatif de C et lui a transmis.

[104] Il a reçu une mesure disciplinaire de son employeur pour avoir transmis à la directrice adjointe le dossier psychoéducatif d'un élève sans avoir l'autorisation de ce dernier.

[105] Le fait que la directrice adjointe ait utilisé le dossier psychoéducatif, plutôt que de le détruire, constitue de l'avis du Conseil un facteur neutre dans les circonstances.

[106] Le Conseil considère que les risques de récidive sont faibles.

[107] Au soutien de leur recommandation conjointe, les parties soumettent de la jurisprudence⁸.

[108] Une seule décision⁹ est soumise concernant l'infraction de ne pas avoir fait d'évaluation structurée, la sanction imposée dans ce cas est une période de radiation temporaire de 4 mois. Dans cette décision, le Conseil précise que la radiation temporaire

⁸ *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Larocque*, 2017 CanLII 66971 (QC CDPPQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Arenstein*, 2016 CanLII 46759 (QC OPQ); *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Chiovitti*, 2015 CanLII 10009 (QC CDPPQ); *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Normandeau*, 2016 CanLII 76127 (QC CDPPQ); *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Trépanier*, 2016 CanLII 51431 (QC CDPPQ); *Bion c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 103 (CanLII); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3 (CanLII).

⁹ *Larocque*, *Supra*, note 7.

a été privilégiée aux amendes compte tenu de la situation financière précaire de la professionnelle¹⁰.

[109] Pour ne pas avoir tenu un dossier selon les exigences de la profession, les sanctions imposées varient entre une réprimande et une amende de 1 500 \$.

[110] Pour avoir excédé sa compétence lors d'une opinion, les sanctions imposées varient entre une amende de 2 000 \$ et une période de radiation temporaire de trois semaines.

[111] Finalement, pour avoir communiqué des informations confidentielles à un tiers non autorisé, la décision soumise a imposé une amende de 1 500 \$ au professionnel¹¹.

[112] Le Conseil constate que certaines sanctions suggérées conjointement sont plus clémentes que les précédents déposés. Or, le Conseil rappelle les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Bion c. Infirmières et infirmiers*¹² à l'effet qu'une formation du Conseil n'est pas liée par les précédents d'une autre formation du même ordre professionnel ni par les précédents émanant d'ordres distincts.

[113] Depuis le 8 juin 2017, date où les modifications législatives à l'article 156 du *Code des professions* sont entrées en vigueur, le montant minimal de l'amende, que doit imposer le Conseil, est passé de 1 000 \$ à 2 500 \$. Le Tribunal des professions dans les

¹⁰ *Larocque, Supra*, note 7, paragr. 64.

¹¹ *Normandeau, Supra*, note 8.

¹² *Supra*, note 7.

affaires *Oliveira*¹³ et *Bernier*¹⁴ a confirmé que ces modifications étaient d'application immédiate et qu'elles s'appliquent donc à toute sanction imposée depuis le 8 juin 2017, peu importe le moment où a été commise l'infraction.

[114] La recommandation conjointe des parties au sujet des sanctions, soit une réprimande sur chacun des chefs 2, 4, 6, 8 et une amende de 2 500 \$ sur le chef 10, se retrouvent dans la fourchette des sanctions en semblable matière. Tandis que les sanctions suggérées sur les chefs 1, 3, 5, 7, 9 et 11 sont plus clémentes.

[115] Le Conseil rappelle que les sanctions doivent être individualisées au professionnel.

[116] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, la gravité objective des infractions, les facteurs subjectifs atténuants propres à l'intimé et le principe de la globalité des sanctions, le Conseil est d'avis que les sanctions, suggérées d'un commun accord par les parties, ne sont pas déraisonnables au point de déconsidérer l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public.

[117] Par l'imposition des réprimandes et des amendes dont le montant total est de 7 500 \$, le Conseil considère que les objectifs de protection du public, de dissuasion pour l'intimé, d'exemplarité pour les membres de la profession ainsi que celui du droit pour le

¹³ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25.

¹⁴ *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Bernier*, 2018 QCTP 65 (CanLII).

professionnel d'exercer sa profession sont atteints conformément aux enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*¹⁵.

[118] L'intimé demande au Conseil de payer les amendes et les déboursés dans un délai de 24 mois de la date de la présente décision en 24 versements égaux, et qu'advenant le défaut de payer l'une des mensualités, le solde deviendra immédiatement dû et exigible. Considérant la situation financière de l'intimé et le consentement du plaignant, le Conseil lui accorde ce délai.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, ET SÉANCE TENANTE LE 2 MARS 2018 :

[119] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sur le chef 1, à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;

[120] **A PRONONCÉ** sur le chef 1, la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 4 et 40 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* et 59.2 du *Code des professions*;

[121] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sur le chef 2, à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*;

¹⁵ *Supra*, note 5.

[122] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sur le chef 3, à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;

[123] **A PRONONCÉ** sur le chef 3, la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 4 et 40 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* et 59.2 du *Code des professions*;

[124] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sur le chef 4, à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*;

[125] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sur le chef 5, à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;

[126] **A PRONONCÉ** sur le chef 5, la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 4 et 40 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* et 59.2 du *Code des professions*;

[127] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sur le chef 6, à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*;

[128] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sur le chef 7, à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 42 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;

[129] **A PRONONCÉ** sur le chef 7, la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 4 et 40 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* et 59.2 du *Code des professions*;

[130] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sur le chef 8, à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*;

[131] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sur le chef 9, à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 46 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;

[132] **A PRONONCÉ** sur le chef 9, la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 4, 9 et 45 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* et 59.2 du *Code des professions*;

[133] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sur le chef 10, à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 46 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;

[134] **A PRONONCÉ** sur le chef 10, la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 4, 9 et 45 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* et 59.2 du *Code des professions*;

[135] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sur le chef 11, à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 18 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*;

[136] **A PRONONCÉ** sur le chef 11, la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

[137] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 2 : une réprimande;
- Chef 3 : une réprimande;
- Chef 4 : une réprimande;
- Chef 5 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 6 : une réprimande;
- Chef 7 : une réprimande;
- Chef 8 : une réprimande;
- Chef 9 : une réprimande;
- Chef 10 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 11 : une réprimande;

[138] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés;

[139] **AUTORISE** l'intimé à payer la totalité des amendes et déboursés en 24 paiements mensuels, égaux et consécutifs;

[140] **ORDONNE** que tout défaut dans le paiement de l'une des mensualités prévues, l'intimé se verra exiger immédiatement le paiement du solde impayé, sans autre avis ni délai.

Me ISABELLE DUBUC
Présidente

Mme DIANE MÉTAYER, psychoéducatrice
Membre

M. RENÉ GRENIER, psychoéducateur
Membre

Me Sylvain Généreux
Avocat de la partie plaignante

M. André Plamondon
L'intimé

Date d'audience : 2 mars 2018